

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Exploitation par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone d'une station de stérilisation au bioxyde de chlore dans l'enceinte de l'usine de traitement des eaux de BLOIS.
Arrêté complémentaire et de refonte.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1532 du 24 mai 1985 autorisant la ville de BLOIS à exploiter un dépôt de 2,1 t de chlore liquéfié dans son usine de traitement des eaux ;

VU l'arrêté complémentaire n° 3713 du 18 novembre 1986 autorisant la ville de BLOIS à utiliser 6 transformateurs au pyralène dans les locaux de l'usine des eaux ;

VU le récépissé du 8 mars 1994 délivré à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone en tant que nouvel exploitant de l'usine des eaux de BLOIS ;

VU la demande présentée le 14 avril 1994 et complétée le 14 juin 1994 par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone à l'effet d'être autorisée à exploiter une station de stérilisation au bioxyde de chlore ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 septembre 1994 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté, statuant sur sa demande, a été notifié à M. le Chef de secteur de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone le 3 octobre 1994 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1er : Le chef de secteur à l'Agence de BLOIS de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, dont le siège social est situé 4 rue du Général Foy à PARIS (75008) est autorisé à exploiter, dans l'enceinte de l'usine des eaux sise 18 levée des Tuileries à BLOIS les installations classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
1138.2° (ex 135.3°)	Stockage et emploi de chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,1 t.	AUTORISATION
1200.2.C	Stockage et emploi d'une préparation comburante (solution de chlorite de sodium à 31%). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 13 tonnes.	DÉCLARATION
355.A	Utilisation de 6 transformateurs au pyralène.	DÉCLARATION
361.B.2°	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 95 kW.	DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 : Les installations doivent être implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 3 : Les installations doivent être exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n°.76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

.../...

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les nouvelles installations aient été mises en service ou si l'exploitation des installations était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux des 24 mai 1985 et 18 novembre 1986 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE CHLORE LIQUEFIE : rubrique n° 1138.2° (ex 135.3°).

IMPLANTATION

Article 11 : La distance d'isolement séparant le dépôt de chlore des immeubles occupés par des tiers spécifiée par le pétitionnaire est de 45 mètres. Cette distance est supérieure à la valeur donnée par l'application de la formule $d = 15\sqrt{c}$, où d est la distance d'isolement exprimée en mètres et comptée à partir du bâtiment où est installé le dépôt et où c représente la capacité exprimée en tonnes, de l'ensemble des récipients reliés entre eux et mis en service simultanément, soit 0,5 tonnes (10 bouteilles de 50 kg).

Article 12 : Le dépôt est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistants au feu, coupe-feu de degré deux heures, et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures doivent être fermées en service normal. Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés en permanence par des personnes, et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Article 13 : Le dépôt doit être éloigné d'au moins 10 mètres de la limite de la propriété.

.../...

Article 14 : Le dépôt doit être éloigné d'au moins 5 mètres :

. de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

. de tout feu nu ;

. de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Article 15 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

Article 16 : Chacune des bouteilles présentes dans le dépôt doit rester parfaitement accessible.

EQUIPEMENT

Article 17 : Le bâtiment contenant le dépôt de chlore pour lequel un dispositif d'absorption est prévu, doit être muni d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, le système de détection fait fonctionner automatiquement une alarme ; le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, est aussitôt mis en service automatiquement ou manuellement.

Article 18 : Le dépôt ne comporte que des bouteilles de chlore. Il est équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite ; cette cuve est surmontée d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manœuvre. Sa forme est telle que le personnel ne puisse être atteint par des projections de soude.

Cette cuve de soude peut être remplacée par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Article 19 : Le dépôt ne reçoit que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

Article 20 : Plusieurs récipients étant réunis par des tuyauteries, chacun d'entre eux doit pouvoir être isolé au moyen de robinets.

Article 21 : Les liaisons entre les récipients et l'installation d'utilisation doivent comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc ...) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc). Ces liaisons doivent avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

.../...

Article 22 : Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

Article 23 : Le chauffage des bouteilles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, est exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50° C même sur une zone restreinte.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Les consignes pour le service de l'installation doivent être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles précisent qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les bouteilles sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service doit être installé sur les accès du bâtiment.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE PREPARATION COMBURANTE (SOLUTION DE CHLORITE DE SODIUM) : rubrique n° 1200.2.c.

Article 25 : Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) 25 mètres des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des immeubles de grande hauteur,
- b) 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,
- c) 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- d) 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Article 26 : Le local de fabrication de bioxyde de chlore doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles),
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

.../...

Article 27 : Le local ne doit pas abriter de matières combustibles.

Article 28 : Le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le système de ventilation doit résister à la corrosion, et être indépendant d'autres systèmes d'aspiration.

Article 29 : Le bac de stockage de bioxyde de chlore, d'une capacité de 150 l, doit être pourvu de deux événements munis d'un système d'absorption et de neutralisation des gaz émis.

Article 30 : L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que le bioxyde de chlore ne soit pas en contact avec du mercure, du CO, du CO₂ ou des hydrocarbures.

Article 31 : Le générateur de bioxyde de chlore doit être disposé dans un endroit frais, à l'abri des rayons solaires, de la chaleur, des chocs mécaniques et de toute source d'ignition.

Dans le local abritant le générateur de bioxyde de chlore, la température ambiante ne doit pas dépasser 25° C.

Article 32 : Le bioxyde de chlore ne doit pas être produit en concentration supérieure à 10 %.

Le générateur de bioxyde de chlore sera équipé d'une détection automatique du bioxyde de chlore, accompagné d'une alarme et d'un arrêt général du générateur.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UTILISATION DE TRANSFORMATEURS AU PYRALENE : rubrique 355.A

Article 33 : Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place n'impliquant pas de décufrage de l'appareil,
- les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

Article 34 : Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Article 35 : Les stocks sont identifiés et conditionnés dans des récipients résistants.

Article 36 : Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage.

Article 37 : Une vérification périodique visuelle tous les ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Article 38 : L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...), les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Article 39 : Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,

.../...

- mise hors de tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Article 40 : Les déchets souillés à plus de 100 ppm (y compris les gravats, sols ou matériaux contaminés) doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

Article 41 : En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration de diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit éviter notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...),
- une surchauffe du matériel ou de diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 40.

Article 42 : Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 43 : En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Article 44 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 45 : Les locaux de compression d'air doivent être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage doivent être mis dans les boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

VI - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 46 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Article 47 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

Article 48 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 49 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété industrielle en se référant aux valeurs ci-après :

- 60 db(A) de jour, de 7h à 20h,
- 55 db(A) en période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h, les dimanches et jours fériés de 6h à 22h,
- 50 db(A) de nuit, de 22h à 6h.

B - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

GENERALITES

Article 50 : Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours, tels que postes d'eau, seaux, pompes, tas de sable meuble avec pelles, etc.

En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit, pendant la période de froid, être efficacement protégé contre le gel.

Article 51 : Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours et ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

Article 52 : Les poteaux d'incendie existant sur le réseau communal doivent assurer un débit de 1 000 l/mm sous une pression dynamique de 1 bar.

Article 53 : Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur. Réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, elles doivent être protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

Article 54 : Des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes ...) très visibles doivent être installés à proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Une pancarte doit indiquer clairement les circuits, appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 55 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 56 : L'installation et l'ensemble des matériels présents dans les locaux de stockage et d'utilisation de chlore, en particulier le matériel électrique, doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Article 57 : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Article 58 : Toutes les parties métalliques des récipients contenant du chlore doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Article 59 : Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles doit être classé dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

PERMIS DE FEU

Article 60 : Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Article 61 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

CONSIGNES

Article 62 : Les consignes pour le cas de sinistre doivent être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

Article 63 : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 60,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides).

Article 64 : Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement des installations.

C - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 65 : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne comporter aucun obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 66 : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm³ de poussières,
- 150 mg/Nm³ de vapeurs issues des comburants stockés et employés si le débit massique horaire peut dépasser 1 kg/h,
- 0,3 mg/m³ de bioxyde de chlore.

.../...

Article 67 : Le brûlage à l'air libre est interdit.

D - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 68 : L'exploitant doit faire en sorte de réduire au maximum la consommation d'eau de l'établissement (recyclage des eaux usées, etc...).

Article 69 : Une disconnection réglementaire sera mise en place sur les canalisations d'alimentation en eau afin d'éviter tout retour d'eau sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Article 70 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Article 71 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont ensuite éliminées comme des déchets dans les conditions définies au chapitre E.

Article 72 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 73 : Avant le 1er mars 1995 l'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées une étude complète concernant les rejets aqueux provenant de l'usine des eaux de BLOIS.

Cette étude devra spécifier :

- les modes de rejets actuels (concentrations en polluants, débit, exutoires ...),
- l'impact des rejets actuels sur la Loire,
- les modes de traitement et de rejets futurs.

E - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

Article 74 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations autorisées à cet effet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 75 : Les déchets produits sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

Les aires de stockage des déchets doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

Les fûts contenant des déchets sont clairement identifiés et étiquetés.

Toutes les bennes et autres contenants dans lesquels sont stockés des déchets légers ou pulvérulents doivent être bâchés.

Article 76 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant doit s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

F - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 77 : Les installations sont entretenues en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectue aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé portant en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore et du bioxyde de chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 21. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 78 : L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 79 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Article 80 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 81 : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Article 82 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle tels que masques, appareils respiratoires isolants, combinaisons étanches ..., adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et des ateliers d'utilisation du chlore. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 83 : Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

Article 84 : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les résultats des analyses et/ou mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Au vu des résultats de ces contrôles et analyses, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations et à la dépollution du site ou du milieu naturel.

L'exploitant informera l'inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

G - AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 85 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 86 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 87 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée doivent être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 88 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de BLOIS,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 7°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- 8°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées, chargé de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 89 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 90 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



BLOIS, le 3 NOV. 1994

LE PREFET,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG